LOI no 96-1160 du 27 décembre 1996 de financement de la sécurité sociale pour 1997 (1)

NOR : TASX9600117L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Vu la décision du Conseil constitutionnel no 96-384 DC en date du 19 décembre 1996 ; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : TITRE Ie ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTE ET DE SECURITE SOCIALE

Art. 16. - I. - Au chapitre VI du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, la section 4 devient la section 5. II. - Il est inséré, au même chapitre, une section 4 ainsi intitulée : << Section. - De la contribution sociale sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux >>. III. - A la section 4 du chapitre VI du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 136-7-1 ainsi rédigé : << Art. L. 136-7-1. - I. - Il est institué une contribution sur une fraction des sommes misées, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions. Cette fraction est égale à 29 p. 100 des sommes misées. << Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (no 93-1352 du 30 décembre 1993). << II. - Il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Cette fraction est égale à 28 p. 100 des sommes engagées. << Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux. << III. - Il est institué une contribution sur le produit brut de certains jeux réalisé dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. << Cette contribution est, d'une part, de 3,40 p. 100 sur le produit brut des jeux automatiques

des casinos et, d'autre part, de 10 p. 100 prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000 F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos. << Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (no 90-1168 du 29 décembre 1990). >> Section 2 Substitution de la contribution sociale généralisée à la cotisation maladie